

Décision relative à l'examen préliminaire

Partie concernée: Lituanie

1. Le 7 septembre 2011, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Lituanie en 2010 et publiée sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU. Conformément au paragraphe 1 de la section VI¹ et au paragraphe 2 de l'article 10 du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le règlement intérieur)², la question de mise en œuvre a été réputée reçue par le Comité de contrôle le 8 septembre 2011.

2. Le bureau du Comité de contrôle l'a renvoyée à la chambre de l'exécution le 15 septembre 2011, au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.

3. Le 16 septembre 2011, le secrétariat a notifié la question de mise en œuvre aux membres et aux membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, ainsi que son renvoi à la chambre de l'exécution.

4. La question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1) et des «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 15/CMP.1)³. En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a conclu que le système national de la Lituanie ne permettait pas d'accomplir certaines des tâches de caractère général et des tâches particulières requises en vertu de l'annexe de la décision 19/CMP.1, et que le système national ne permet pas de garantir que les parcelles faisant l'objet d'activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto sont identifiables conformément au paragraphe 20 des «Définitions, modalités, règles et lignes directrices concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 16/CMP.1)⁴. Le système national ne garantissait pas suffisamment la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude de la communication annuelle de 2010 de la Lituanie, comme le prescrivent l'annexe de la décision 19/CMP.1, l'annexe de la décision 15/CMP.1, les directives FCCC pour la

¹ Toute section mentionnée dans le présent document renvoie aux «Procédures et mécanismes de mise en œuvre» fixés dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

² Annexe de la décision 4/CMP.2, telle que modifiée par la décision 4/CMP.4.

³ Voir le paragraphe 224 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU.

⁴ Voir en particulier les paragraphes 16, 20, 187, 215, 216 et 225 à 228 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU.

notification⁵, les Recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux⁶ et les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie⁷.

5. La question est liée au critère d'admissibilité mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, la procédure accélérée prévue à la section X s'applique.

6. Ayant procédé à l'examen préliminaire conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution décide d'entrer en matière. La chambre note en particulier que la question de mise en œuvre soulevée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Partie concernée en 2010, telle qu'elle est indiquée ci-dessus au paragraphe 4, est étayée par des informations suffisantes, qu'il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement et qu'elle est fondée sur les prescriptions du Protocole.

7. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII de l'article 21 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU et sur différents points liés à toute décision de la chambre concernant la question de mise en œuvre formulée.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mohammad Alam, Sandea JGS De Wet, Raúl Estrada-Oyuela, René Lefebvre, Mary Jane Mace, Stephan Michel, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef, Su Wei.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision relative à l'examen préliminaire: Sandea JGS De Wet, Raúl Estrada-Oyuela, René Lefebvre, Stephan Michel, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef, Su Wei.

La décision a été adoptée par consensus le 4 octobre 2011.

⁵ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires nationaux» figurant dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

⁶ Disponible à l'adresse http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum_fr.html/.

⁷ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/lulucf/gp/lulucf.htm/>. Voir les paragraphes 207 et 224 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/LTU.